



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par :
Mélanie Lepaulmier-Thouvenin
Tél : 07 65 17 25 95
Mél : melanie.lepaulmier@developpement-durable.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 28/04/2023,
à
DDT de Châlons-en-Champagne
40 boulevard Anatole France
51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

A l'attention de : Géraldine Canduzzi

Objet: Centrale solaire Chenêt, PC n° PC 051 286 22 00002

Avis STECCLA

La demande de la société C.P.E.S. Chenêt (Q ENERGY France) consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Hauteville et Sapignicourt (Marne) d'une puissance totale d'environ 11 MWc.

Avis du PENR

Ce projet d'une puissance inférieure à 50 MW ne nécessite pas d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie.

Servitudes liées à des réseaux publics d'électricité

Il n'existe pas de réseaux de transport d'électricité à proximité immédiate du projet.

Le pétitionnaire doit se rapprocher d'Enedis qui exploite sur les communes de Hauteville et Sapignicourt les réseaux de distribution d'électricité, qui sont susceptibles d'être impactés par le projet.

Réseau public de distribution d'électricité (BT et HTA : inférieure ou égale à 50 kV) :

ENEDIS

2 rue de Saint-Charles

51100 REIMS

Raccordement et S3REnR

Il s'agit d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface de 8,66 ha clôturée.

il est précisé dans le PC4 - notice descriptive, que la puissance totale du parc sera de 11 MWc. Le nombre de modules photovoltaïques, ainsi que leur puissance unitaire n'est pas indiqué dans le dossier.

Conformément à l'arrêté ministériel du 9 juin 2020, la puissance pouvant être évacuée par un poste de livraison raccordé en HTA au réseau de distribution est limitée à 12 MW, avec une possibilité de dérogation jusque 17 MW. Eu égard à la puissance du projet, le nombre de poste de livraison, à savoir 1, est suffisant.

Le pétitionnaire mentionne en pages 227 et 429 le S3REnR Grand Est. Je vous informe que le S3REnR Grand Est, dont la quote-part a été approuvée par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2022, est entré en vigueur le 5 décembre 2022 à la date de publication de l'arrêté préfectoral au recueil

des actes administratifs. Le S3REnR Grand Est dans sa dernière version, peut être consulté sur le site de la préfecture de région ou de la DREAL Grand Est. **Il convient que le pétitionnaire actualise cette partie au regard de l'entrée en vigueur du S3EnR Grand Est.**

Dans la pièce PC2 et dans la notice descriptive PC4, le pétitionnaire évoque une hypothèse de raccordement sur le poste source 63/20 kV de Saint-Dizier (gestionnaire Enedis), qui est le poste source le plus proche. Ce poste ne dispose plus de capacité réservée disponible au titre du S3REnR Grand Est (source caparéseau le 21 mars 2023). La capacité réservée restant disponible au titre du S3REnR ne préjuge pas de la possibilité de raccordement pour laquelle seul le gestionnaire de réseau peut se prononcer.

De plus, une création de poste est également envisagée dans le secteur du projet. Sa concrétisation dépend des demandes de raccordement à venir et son emplacement fera l'objet de procédures administratives en vigueur. **Il convient que le pétitionnaire actualise les éléments présentés dans son dossier.**

Comme précisé par le pétitionnaire dans la notice descriptive PC4 et en page 277 de l'étude d'impact, les modalités de raccordement seront définies par le gestionnaire du réseau de distribution après obtention des autorisations administratives. Les capacités réservées restant disponibles sont susceptibles d'évolution d'ici là.

Remarque sur la notice descriptive - PC4

En partie "8.7 raccordement électrique de la centrale solaire au réseau public Haute Tension", le pétitionnaire indique que "dans le cadre de la procédure d'approbation d'ouvrage, le gestionnaire du réseau consultera l'ensemble des services concernés par le projet de raccordement". Cette information est erronée puisque l'article L. 323-11 du code de l'énergie limite désormais l'approbation du projet d'ouvrage (APO) aux seules lignes électriques aériennes dont le niveau de tension est supérieur à 50 kV. Aussi, les travaux du câble souterrain de raccordement sont uniquement soumis, conformément aux dispositions de l'article R. 323-25 du code de l'énergie, à une consultation d'un mois des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire ou l'emprise desquels les ouvrages doivent être implantés ainsi que des gestionnaires de services publics concernés par le projet. Cette consultation est de l'entière responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution et ne donne pas lieu à une décision administrative.

Remarque sur la pièce PC2 - plan de localisation envisagé au réseau électrique Enedis

Le pétitionnaire donne un tracé du raccordement externe (entre le poste de livraison et le poste source), alors que ce raccordement sera déterminé par le gestionnaire de réseau après obtention du permis de construire. Il n'est pas souhaitable qu'un tracé, même hypothétique, soit présenté à ce stade. Le plan de la pièce PC2 devrait être supprimé.

Remarque sur l'étude d'impact

En page 277 de l'étude d'impact, le pétitionnaire mentionne l'article 342-2 du décret n° 2015-1823 du 20 décembre 2015. Ce décret est relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie, aussi, il convient de remplacer cette référence réglementaire par "l'article D342-2 du code de l'énergie".

Avis du SEBP-PSPP

Volet biodiversité

Pas d'avis particulier

Volet paysage

Contexte

La demande de la société QEnergy consiste en la création d'un parc solaire photovoltaïque au sol d'une surface d'emprise de 8,7 ha sur les communes de Hauteville et Sapignicourt dans le département de la Marne. Les panneaux solaires occuperont une surface de 4,9 ha au sein de la zone de projet sur un secteur de prairies au sein d'anciennes gravières en eau, entre les villages de Hauteville au sud-ouest et Sapignicourt à l'est. La zone de projet est en bordure de la ripisylve de la Marne, au sud du canal entre Champagne et Bourgogne puis de la RN4, axe majeur de déplacement.

Le projet se situe dans l'entité paysagère du Perthois, telle que définie dans l'atlas régional des paysages de Champagne-Ardenne, et se caractérise par un paysage plat, essentiellement occupé par des grandes cultures entrecoupées de massifs boisés plus ou moins vastes qui forment des écrans et donnent la profondeur de champ visuel.

Le choix du lieu d'implantation n'appelle aucune remarque spécifique.

Le projet n'est pas situé dans le périmètre d'un site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement (articles L341-1 à 22).

Analyse et prescriptions

Le secteur présente une sensibilité faible vis-à-vis du paysage, en raison de la topographie très plane, et de la présence d'une végétation arborée présente notamment le long du canal entre Champagne et Bourgogne, situé entre la RN4 et le projet. Les champs de perception du projet sont réduits aux abords immédiats (étangs à l'ouest du projet – Fishing Resort du Der, dont les berges sont dépourvues de végétation) et depuis la route longeant le projet par le nord (RD660) : les impacts sont potentiellement forts depuis cet axe lorsqu'on le parcourt en venant de l'est, les champs laissant une vue ouverte sur le nord de la zone d'implantation.

Mesures d'intégration paysagère

L'implantation de haies arbustives au nord du projet est suffisante pour réduire de façon notable les vues depuis la RD660. Même si ce point n'est pas précisé, les haies doivent être composées d'essences locales adaptées aux milieux, ce qui semble être le cas sur les photomontages présentés. Par ailleurs, le propriétaire du Fishing Resort du Der a planté une haie arborée le long de la limite entre ses étangs et la zone du projet. À terme, ces plantations filtreront les vues sur les panneaux, diminuant ainsi l'impact visuel pour les pêcheurs.

Conclusion

Le dossier ne montre pas de forte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et des paysages naturels ou urbains. J'émet un avis favorable au titre du paysage à ce projet et au vu des mesures de réduction d'impact présentées par le porteur de projet.

P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef du pôle énergies renouvelables
Gauthier BOUTINEAU

